

Ombudsman du Manitoba Avis de pratique

Les avis de pratique sont rédigés par l'Ombudsman du Manitoba pour aider celles et ceux qui se servent de la législation. Ils ne visent qu'à donner des conseils et ne remplacent pas les textes législatifs.

RÉPONDRE À UNE PLAINTÉ CONCERNANT LE REFUS DE CORRIGER DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)

En vertu de la LRMP [alinéa 39(1)b)], un particulier a le droit de se plaindre auprès de l'ombudsman au sujet d'une décision, d'un acte ou d'une omission du dépositaire ayant trait à sa demande d'accès. Il peut notamment se plaindre de la réponse du dépositaire en vertu de l'alinéa 12(3)d) et du paragraphe 12(3.1) à la suite d'une demande de correction. Le présent avis de pratique a été rédigé pour aider les dépositaires à répondre à une plainte concernant le refus d'effectuer une correction.

Quand l'ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte concernant le refus d'apporter une correction, le dépositaire doit généralement fournir des renseignements au sujet de la plainte. Certains renseignements sont valables pour toute plainte concernant le refus d'apporter une correction et ils sont énoncés ci-dessous. Il se peut que d'autres renseignements se rapportant à une plainte particulière soient aussi exigés du dépositaire.

En cas de plainte concernant le refus d'apporter une correction, nous demandons au dépositaire de faire ce qui suit :

1. fournir une copie du(des) documents contenant les renseignements médicaux personnels avec les renseignements en question surlignés ou clairement indiqués d'une autre façon
2. fournir une copie de la demande écrite de correction
3. fournir une copie de la réponse du dépositaire adressée au particulier en application du paragraphe 12(3) et l'avisant du refus de corriger le document
4. expliquer pourquoi il refuse d'apporter la correction demandée
5. indiquer si une déclaration de désaccord du particulier a été ajoutée au document [paragraphe 12(4)]
6. fournir une preuve indiquant que d'autres dépositaires ou personnes à qui les renseignements médicaux personnels ont été communiqués au cours de l'année précédente ont été avisés de l'ajout de la déclaration de désaccord [paragraphe 12(5)]

Révision – Janvier 2022

